

Foire Aux Questions – FRHE 2021

VERSION du 10 juin 2020

1. Résultats FRHE 2020 et re-dépôt pour appel à projets FRHE 2021:

Q : Peut-on redéposer un projet de recherche qui n'a pas été retenu lors de l'appel FRHE 2020 ?

R : Oui, les motivations ayant conduit au non financement du projet déposé à l'appel FRHE 2020 ont été communiquées au porteur du projet. Ces informations permettront au porteur de projet d'introduire une nouvelle candidature avec un projet répondant mieux aux critères imposés.

Q : Quand ont été communiqués les résultats de l'appel à projets FRHE 2020 ?

R : Tous les porteurs de projet ayant répondu à l'appel FRHE 2020 ont reçu un retour mail officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre le 8 et le 10 juin 2020.

2. Date de clôture de l'appel FRHE 2021

Q : Quelle est la date de clôture, le 3 ou le 5 juillet 2021 ?

R : Un petit couac au moment de l'édition du règlement !

En principe, la date de clôture est le vendredi 3 juillet 2020 à 14 heures, toutefois, tout projet déposé jusqu'au plus tard le dimanche 5 juillet 2020 à 14 heures sera retenu dans la procédure d'analyse.

Q : La date de dépôt sera-t-elle repoussée suite à la publication des résultats FRHE 2020, et ce, pour faciliter les re-dépôts éventuels ?

R : Non, la date de dépôt du 3 juillet 2020 reste inchangée (lire également réponse à la question précédente).

3. Porteur de projet :

Q : Si un membre de la direction n'est pas nommé, peut-il être porteur ?

R : Le règlement stipule que seuls les 'membres du personnel directeur' ou 'les enseignants nommés' peuvent porter un projet. Dans la dénomination 'membres du personnel directeur', seuls les DP et DC sont considérés.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut être porteur même s'il est actuellement engagé à temps partiel ?

R : Oui

Q : Quelle est la différence entre un enseignant « nommé » et un enseignant « engagé à titre définitif » ?

R : La différence entre « nommé » et « engagé à titre définitif » réside dans le fait que la HE relève de l'enseignement « subventionné » ou de l'enseignement « organisé » par la Communauté Française. En pratique ces deux types d'enseignants sont nommés.

Q : Un Centre de Recherche adossé à une Haute Ecole de la FWB, ayant donc une personnalité juridique propre, peut-il être porteur de projet ?

R : Non, seules les HE sont éligibles.

4. Chercheur :

Q : Le porteur de projet peut-il être le chercheur ?

R : Oui

Q : Lorsqu'un porteur est chercheur, doit-il se référencer deux fois (en tant que porteur et en tant que chercheur) dans le dossier à soumettre ?

R : Oui

Q : Le chercheur doit-il être nommé à titre définitif ?

R : Le chercheur peut mais ne doit pas être nommé à titre définitif dans la HE, le chercheur peut être :

- un nouveau membre à engager
- un enseignant à temps partiel qui augmente sa charge de travail par une activité de recherche en passant, p.ex., de 5/10 enseignement à 5/10 enseignement + 2/10 recherche
- enseignant 10/10 qui sera détaché à, p.ex., 2/10 à la recherche. Il aura donc, pendant la période de la recherche, 2/10 chercheur et 8/10 enseignant

Q : Un porteur de projet, si détaché à, p.ex., 1/10 ou à 2/10 pour coordonner la recherche et encadrer le/les chercheur.s, peut-il se référencer comme budgétiser ses activités de coordination ?

R : Oui, un coordinateur peut budgétiser son travail de coordination, toutefois, il devra se définir, lui aussi, comme « chercheur » et non « coordinateur ». Ce travail de coordination sera à préciser dans le budget prévisionnel. Dans la section « Programme de travail », il faudra inclure un Module de Travail (MT) Coordination.

5. Partenariats :

Q : Où/Comment se procurer les accords de consortium ou de coopération demandés dans le cadre de l'appel à projets FRHE 2021?

R : Ces accords peuvent être fournis et complétés par SynHERA, sur demande à son département juridique.

Q : Si le consortium se compose d'au moins 3 partenaires, faut-il un accord multilatéral ou plusieurs accords bilatéraux ?

R : Chaque type d'accord doit être signé par toutes les parties sur un seul document. Une version informatique (avec scan des signatures) est suffisante

Q : Une HE néerlandophone, est-elle éligible ?

R : Une HE néerlandophone est éligible comme « partenaire » mais n'est pas comme « bénéficiaire » de la subvention car seules les HE de la FWB sont finançables dans le cadre de cet appel à projets. L'accord de coopération reste de mise.

6. Consignes pour formulaire de soumission :

Q : Doit-on reprendre des références bibliographiques dans le résumé ?

R : Non.

Q : Faut-il rédiger le dossier avec l'écriture inclusive ?

R : Rien ne l'oblige ou ne l'interdit dans le règlement.

Q : Existe-t-il une typologie des risques à prendre en considération dans l'analyse des risques à effectuer dans les Modules de Travail (MT) ?

R : L'objectif d'une analyse de risques est d'augmenter la faisabilité du projet et l'atteinte des objectifs annoncés, en anticipant les problèmes éventuels et en y apportant une solution alternative. Des matrices d'analyse de risques existent, qui permettent de préciser le degré d'importance et d'impact de chacun des risques dans le cadre d'un projet donné.

Pour l'appel FRHE, aucune matrice ni typologie de risques n'est recommandée.

Il s'agit, de manière générale, d'envisager les potentiels obstacles à la réalisation de chacun des objectifs du projet (par MT), en tenant compte de toutes les dimensions du projet : recueil de données, traitement des données, méthodologie et procédure, gestion du projet, partenariat, ressources humaines, ressources financières, ressources matérielles et équipement, PI, valorisation, etc.

L'analyse de risques est donc à formuler ici en termes de « risques/solutions » identifiés pour chaque MT.

Q : Si une recherche d'antériorité devait être effectuée dans le cadre d'un projet à orientation technologique, quels sont les soutiens possibles ?

R : SynHERA peut vous encadrer et faciliter la recherche d'antériorité en travaillant sur rdv avec son partenaire PICARRE.

7. Projet – Types de recherche:

Q : Y a-t-il une limite TRL (Technology Readiness Level) à un projet de recherche FRHE ?

R : Rien n'est indiqué à ce sujet dans le règlement FRHE 2021. Cependant,

a) les frais de prototypage étant éligibles et

b) un des objectifs du FRHE étant de développer, consolider, pérenniser les compétences de recherche au sein des HE,

un TRL final de 4 et maximum 6 est tout à fait envisageable.

Q : Est-ce qu'un projet de recherche visant à l'innovation sociale et co-construit avec le monde associatif est envisageable ?

R : Oui, l'accord de coopération reste de mise.

Q : Une recherche-action, sera-t-elle évaluée positivement ?

R : Un projet de recherche-action ne sera pas éliminé sur le simple fait que c'est de la recherche action. Cependant pour être évalué positivement, ce projet de recherche-action devra répondre aux critères d'évaluation repris dans le règlement du FRHE 2021.

8. Evaluation :

Q : Est-on bien d'accord sur le fait qu'une recherche interdisciplinaire au sein d'une seule HE ne sera pas d'office moins bien évaluée qu'une recherche interdisciplinaire entre 2 HE ?

- a. par 'encourager ... entre HE', il faut bien comprendre et uniquement comprendre que l'encouragement se traduit par une enveloppe budgétaire plus importante quand au moins 2 HE ;
- b. mais que le critère d'évaluation 'interdisciplinaire' ne tient pas compte du nombre de HE impliquées.

R : Oui

Q Est-il correct de penser, qu'au sein d'une même HE (ou entre plusieurs HE) un projet interdisciplinaire peut, par exemple, encourager la collaboration entre

- a. une section 'kiné' et une section 'social',
- b. une section 'chimie' et une section 'informatique' ou encore,
- c. au sein d'une section 'social' faire collaborer un.e sociologue et un.e anthropologue ?

R : Oui

Q : Quel critère sera considéré pour évaluer la contribution recherche des HE avec peu d'expertise recherche ? L'un des objectifs de l'appel à projets FRHE, n'est-il pas d'encourager les HE avec peu d'expertise en recherche à la développer en interne ?

R : Il n'y a pas de critère(s) spécifique(s) pour évaluer la contribution des HE avec peu d'expertise en recherche. Les critères d'évaluation sont les mêmes pour tous les projets de recherche, à savoir, la qualité scientifique des projets, l'impact sociétal et la mise en œuvre.

L'outil mis en place pour favoriser l'émergence de compétences de recherche dans une HE avec peu d'expertise en recherche est le partenariat entre 2 HE visant l'interdisciplinarité.

Q : Les projets et les méthodes de recherche seront-ils soumis à un Comité d'Éthique ?

R : Non. L'appel FRHE ne requiert pas de passer par un Comité d'éthique pour valider votre projet. Néanmoins, si vous souhaitez, par exemple,

- publier dans des revues de rang international ou
- élaborer, à partir des données de votre projet FRHE, un nouveau projet de recherche financé par la Commission Européenne,

vos protocoles devront avoir été validés antérieurement par un Comité d'éthique pour que vos résultats de recherche soient publiables ou réutilisables.

Il existe un Comité Académique de Bio-éthique en Belgique (plus d'info : <https://www.a-e-c.eu/>), des commissions/conseils d'éthique locaux.les existent également (adossés à des cliniques ou à des facultés universitaires).

9. Jury et processus liés :

Q : Le jury peut-il consulter le porteur de projet pour avoir plus d'informations pendant le processus d'évaluation ?

R : Dans la mesure où le nombre de projets reçus l'autorise, la Direction de la Recherche scientifique du MFWB se réserve la possibilité d'organiser une défense orale. Le cas échéant, celle-ci concernerait l'ensemble des projets soumis.

Q : Est-il obligatoire de référencer le nom de trois personnes, belges ou étrangères, susceptibles d'expertiser le projet ?

R : Oui.

Cette mesure permettra à l'Administration de contacter des experts au cas où, pour une discipline particulière, l'Administration n'a pas pu identifier des experts via son réseau et/ou ses bases de données.

Q : Peut-on également référencer des experts non souhaités pour cause de conflit d'intérêt ?

R : Oui avec (des noms précis et) une justification.

Q : Les propositions doivent être rédigées en français mais il est demandé de renseigner des experts étrangers qui pourraient évaluer la proposition. Or, en écrivant en français, nous limitons forcément le nombre d'experts que nous pouvons solliciter (y compris en Belgique). Pour certaines thématiques, il y a une sensibilité différente selon les origines : dans notre cas, nous craignons que ce soit particulièrement prégnant. Dès lors, est-ce qu'on peut envisager de rendre des projets en anglais ? ou du moins la partie scientifique ?

R : Non. Le règlement stipule que le formulaire sera complété uniquement en français sinon le dossier ne sera pas éligible ; les annexes : sans aucun soucis si vos articles de référence sont rédigés en anglais.

Par conséquent, les experts étrangers seront francophones ou auront une très bonne maîtrise du français.

10. Propriété intellectuelle :

Q : Quid de la PI ?

R : Les accords reprendront la répartition des droits de PI. En cas de recherche collaborative, chaque institution est donc propriétaire de ce qu'elle développe.

11. Démarrage du projet de recherche ... attributions des charges aux enseignants :

Q : Est-ce que l'échéancier proposé tient compte du fait que, pour les enseignants(-chercheurs) des HE, les attributions 2020 - 2021 sont établies, en fonction des HE, entre avril et juin 2020 ?

R : Les dates de lancement et de clôture de l'appel à projets sont imposées par décret. Le calendrier global en est ainsi influencé.

Q : Est-ce qu'un projet FRHE 2021 pourrait démarrer après le 30 juin 2021 ?

R : Non.

12. Questions relatives aux budgets :

Q : Doit-on / peut-on budgétiser des frais de personnel (FP) pour les services de comptabilité qui vont éditer les rapports comptable ou les services administratifs qui seront en support à l'équipe de recherche ?

R : Non, on ne peut pas.

Ces frais font typiquement partie intégrante des dépenses reprises dans la section 'Frais de Fonctionnement - FF' du budget prévisionnel. Les FF sont forfaitaires et ne doivent pas être justifiés.

Q : A partir de quelle somme un instrument ou un matériel doit-il être amorti ?

R : Sont considérés instruments et matériels à amortir les FIM dont la valeur dépasse 5.000 €.

Q : Est-ce qu'un matériel déjà acquis mais non encore complètement amorti peut être amorti sur la durée du projet FRHE ?

R : Oui

Q : Est-ce que du matériel ou un équipement acheté d'occasion pour une valeur supérieure à 5.000€ doit être amorti ?

R : Les conditions s'appliquent également.

La seule différence/nuance étant que cet équipement ou ce matériel d'occasion doit être amorti sur base d'un pourcentage qui correspond à sa durée d'utilisation restante présumée.

Par exemple, l'achat d'un nouvel équipement (neuf) sera à amortir sur 5 ans (60 mois) maximum (comme c'est détaillé dans l'appel) alors que dans le cas d'une « occasion », il faudra déterminer la durée normale d'utilisation restante en fonction de son état, de son « ancienneté » d'utilisation. L'estimation doit cependant rester « prudente ».

Q : Est-ce que la sous-traitance est possible ?

R : Oui, pour un budget maximal équivalent à 10 % du budget global et via un contrat de sous-traitance.

Il n'y a donc pas d'accord de coopération entre une HE et un sous-traitant.

Q : Dans quelle rubrique reprendre le travail des 'jobistes' qui sont d'une grande aide pour, par exemple, les projets de recherche enquête lorsqu'il faut, notamment, retranscrire ? Est-ce de la sous-traitance ?

R : Non, ce n'est pas de la sous-traitance, cette dernière vise des dépenses liées à l'accessibilité à des compétences, des analyses et des équipements que ne possède pas la HE.

Le travail des jobistes est à déclarer dans les 'autres frais d'exploitation' et à imputer dans la rubrique 4. Enquêtes/tests ou 11. Divers, au choix.

Q : Quelle est la somme minimale pour un projet de recherche labellisé FRHE ?

R : Pas de minimum précisé. Pas de budget minimum et donc si vous avez plusieurs petits projets ; vous concentrer sur ceux qui

- a. auront un impact au-delà de la HE
- b. qui « tiennent la route » d'un point de vue scientifique
- c. qui ont une méthodologie bien décrite et
- d. qui feront avancer la recherche.

Q : Y a-t-il une proportion à respecter dans les différentes rubriques du budget ?

R : Non, mais attention, pour les projets FRHE 2021, les « autres frais d'exploitation - FE » ne peuvent plus dépasser 15% du budget total.

Q : Y a-t-il une répartition budgétaire du million d'euros entre les différentes catégories représentées en HE ?

R : Non

Q : Lors d'un partenariat entre plusieurs HE, qui reçoit et gère le budget ? Le porteur principal du projet ou les porteurs de chacune des HE impliquées dans le consortium ?

R : Le budget doit être défini par porteur et chacun recevra et gèrera son budget.

Q : Dans la section « Aspects financiers », il est dit « des projets plus courts et/ou demandant un budget plus restreint peuvent être introduits », cela laisse-t-il supposer que des projets plus longs et/ou plus coûteux peuvent être également introduit mais que l'intervention de la FWB se limitera à max € 150,000 au max € 250,000 pour max 2 ans ? Le reste du financement devra-t-il être trouvé ailleurs ? Fonds propres de la HE, p.ex, ou autres appels à projets?

R : Non. Ce n'est plus autorisé pour l'appel FRHE 2021.

Q : Est-ce que les budgets demandés pourraient, sans consultation avec les porteurs de projets, être revus à la baisse ?

R : Le règlement ne stipule rien à cet égard.

Les résultats de l'appel à projets FRHE 2020 n'étant toujours pas disponibles à ce jour, il est impossible de savoir si cette mesure aurait été appliquée.

Q : Dans quelle rubrique reprendre les périphériques informatiques et PC ?

R : Si chaque pièce individuelle coûte moins de 5.000 €, le matériel informatique sera budgétisé dans la rubrique « autres frais d'exploitation – FE ».

13. Accompagnement par SynHERA :

Q : Un porteur de projet peut-il se faire accompagner dans le montage de son projet par SynHERA ?

R : Rien ne l'oblige, rien ne l'interdit.

Les Conseillers Scientifiques (en fonction de leurs spécialités), le Business Developer et le juriste de SynHERA sont tous à disposition des porteurs de projet pour les accompagner dans le montage de leur dossier (relecture dossier, rédaction des accords, évaluation des pistes de valorisation, budget prévisionnel, ...)